PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRETE PREFECTORAL

relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Bas-Rhin

LA PRÉFÈTE DE LA REGION GRAND EST

PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

Vu le code forestier et notamment son livre 1er, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L. 131-1, L. 131-6, R. 131-2, R. 131-3 et R. 163-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 541-21-1 et D. 543-227-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 201-4, L. 250-7 et L. 251-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1338-1 ;

Vu la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu le règlement sanitaire départemental du département du Bas-Rhin, et notamment ses articles 84 et 164 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 mai 2024 ;

Vu l'avis du contrôleur général du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'avis du directeur de la délégation régionale Grand Est du Centre National de la Propriété Forestière en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis de la directrice de la direction régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt région Grand Est en date du 4 juin 2024 ;

Vu les observations de la Fédération départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ;

Vu l'avis tacite favorable en date du 4 juin 2024 du président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace et du président de l'Association des Maires du département du Bas-Rhin consultés par courrier ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue en date du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale nature, paysages et sites en date du 04 juin 2024 ;

sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

Arrête :

Article 1 : Principes

Article 1.1 : Règle de base

L'article L. 131-1 du code forestier dispose qu'il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants autorisés de ces terrains, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Article 1.2 : Précautions élémentaires

Aucun feu ne peut être réalisé sans que les précautions suivantes ne soient respectées :

- débarrasser le sol de toute végétation morte dans un rayon de cinq mètres autour du feu,
- surveiller le feu en permanence,
- disposer à tout moment des moyens d'extinction nécessaires,
- disposer d'un moyen d'alerte et de communication permettant de composer les numéros d'urgence,
- éteindre et s'assurer de l'impossibilité d'une reprise du feu, en fin d'usage et au plus tard avant de quitter les lieux

Article 2 : Règles générales

Du 15 mars au 30 septembre, sont interdits, aux propriétaires de terrains boisés ou non et occupants autorisés, sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts, en dehors des *habitations* et de leurs *dépendances* :

- l'incinération des rémanents,
- le brûlage de déchets verts agricoles,
- l'incinération de végétaux sur pied,
- les feux de cuisson, sauf s'ils sont réalisés :
  - soit à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2,
  - soit à l'aide de réchauds à gaz et uniquement lors d'activités sylvicoles,
- les feux de camps, de bivouac ou d'agrément, quel que soit le combustible ou l'appareillage, sauf s'ils sont réalisés à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles ou dans des espaces aménagés répondant aux prescriptions de l'annexe 2,
- le fait de fumer, sauf à l'intérieur de locaux, fixes ou mobiles, en application de l'article L. 131-1-1 du code forestier,

Durant cette même période, sont interdits les feux d'artifices et feux traditionnels ou évènementiels dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 50 m des bois et forêt.

Durant cette même période et dans le même périmètre, les feux de cuisson, les feux de camps, de bivouac ou d'agrément et toute autre activité nécessitant l'apport de feu ou susceptible de générer un départ de feu peut être interdite en cas de risque, conformément aux dispositions de l'article 3.4 ci-après.

Article 3 : Mesures spéciales complémentaires de limitation de l'usage du feu pouvant être mise en œuvre en cas de risque particulier de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation

Article 3.1 : Principes

Lorsque le risque de départ de feu et de propagation de feux de forêt et de végétation le nécessite, le préfet de département peut, en fonction des circonstances, mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 3.4 ci-après, par zones de risque incendie définies à l'article 3.2 ci-dessous, en application des dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier.

Article 3.2 : Zones de risque incendie

Pour la mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3.4. du présent arrêté, le département du Bas-Rhin est découpé en cinq zones de risque incendie.

Ces zones sont définies par l'annexe 3 au présent arrêté.

Article 3.3 : Établissement des niveaux de risques lors de la campagne estivale « feux de forêt »

La détermination du niveau de risque résulte d'un examen de la situation dans le cadre d'un dialogue interservices. Cette analyse s'appuie sur le croisement des indices de dangers intégrés ou IFMx produits par Météo France et des informations provenant des acteurs de terrain.

Le niveau « Faible » ou « léger » correspond au niveau pour lequel les conditions météorologiques prévues et les dernières précipitations atténuent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation.

Le niveau « Modéré » correspond au niveau pour lequel les conditions météorologiques n'aggravent pas significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales mais pour lequel le risque de feux peut être localement élevé.

Le niveau « Élevé » ou « sévère » correspond au niveau pour lequel les conditions météorologiques aggravent significativement le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation comparativement aux normales estivales. Le risque de feux peut être localement très élevé.

Le niveau « Très élevé » ou « très sévère » correspond au niveau pour lequel les conditions météorologiques rendent le risque de départ et de propagation de feux de forêt et de végétation très élevé comparativement aux normales.

Le niveau « Extrême » ou « exceptionnel » correspond au niveau pour lequel le milieu naturel est extrêmement sensible, car le niveau de sécheresse est extrême. Le danger d'éclosion d'incendie est très élevé. Toute cause de feu risque de provoquer un feu de très forte intensité se propageant extrêmement rapidement.

Dès lors que les conditions de franchissement d'un niveau de risque tels que définis dans le présent article sont remplies, le préfet de département peut prendre des mesures d'interdiction de l'usage du feu, en complément à celles énoncées dans l'article 2 du présent arrêté, sur la base du tableau des mesures présentées dans l'article 3.4 ci-après.

Article 3.4 : Tableau récapitulatif des restrictions d'usage du feu, du 15 mars au 30 septembre dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci pouvant être arrêtées par le préfet de département en complément des dispositions de l'article 2 du présent arrêté

Niveau de risque de feu de forêt	Faible-léger	Modéré	Élevé-sévère	Très élevé-très sévère	Extrême-exceptionnel
Feux de cuisson	Rappel : INTERDIT sauf s'ils sont réalisés soit à l'intérieur de locaux fixes ou mobiles, ou dans des espaces aménagés, soit avec un réchaud à gaz, lors d'activités sylvicoles		INTERDIT		
Feux de camp, de bivouac, d'agrément	Rappel : INTERDIT sauf s'ils sont réalisés sur des places à feux aménagées ou à l'intérieur de locaux fixes ou mobiles		INTERDIT		
Feux d'artifices et feux traditionnels ou évènementiels	Rappel : Autorisé au-delà d'une bande de 50 mètres des bois et forêts		INTERDIT		
Activités de loisirs avec moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Chasse	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Utilisation d'outils générateurs d'étincelles	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Enfumage apicole avec combustion	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT	
Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé			INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT
Travaux non générateurs de départs de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes	Autorisé			INTERDIT de 13h à 22h	INTERDIT

Article 4 : Mesures de restriction de l'activité agricole

Durant la période du 15 mars au 30 septembre, les activités agricoles à moins de 200 mètres des forêts peuvent être soumises à restrictions en fonction d'un dialogue interservices basé sur l'indice IEPx (Indice d'Eclosion Propagation maximum) permettant d'apprécier les conditions d'éclosion d'incendie et de propagation dans les strates herbacées, sous-bois ou cultures sur pieds en été lorsqu'ils sont secs et sur les végétaux morts.

Usage	Niveau de risque (basé sur l'IEPx)				
	Faible-léger	Modéré	Élevé - sévère	Très élevé – très sévère	Extrême-exceptionnel
Activité agricole à moins de 200 m des forêts utilisant moissonneuse ou faucheuse	Autorisé		Autorisée si présence de moyens de protection*		Autorisée uniquement de 22h à 13h avec présence de moyens de protection*

* Les mesures de protection listées ci-dessous doivent être mises en œuvre à partir du risque sévère.

- 1 extincteur de 6 kg (au minimum) à poudre pour les feux de matériel,
- 1 extincteur de 9 litres à eau pour intervention sur départ de feu de végétation,
- 1 dispositif d'extinction (exemple : tonne à eau, tonne à lisier, citernes etc...) prêt à intervenir, sur l'exploitation ou au plus proche du chantier,

- 1 dispositif limitant une propagation du feu (exemple : déchaumeur, charrue, rotovator etc...) prêt à intervenir le plus rapidement possible lors de travaux sur des cultures céréalières,

L'opérateur de la machine doit « surveiller » en permanence les travaux, et disposer sur lui d'un moyen de communication afin de prévenir les services de secours de tout départ de feu.

Une grande vigilance doit également être apportée à l'entretien des machines (nettoyage et graissage quotidien).

Article 5 : Dispositions applicables exclusivement aux végétaux parasités par les organismes nuisibles et espèces exotiques envahissantes

Le brûlage des plantes invasives, et végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés au titre des risques sanitaires peut être autorisé par le préfet après avoir été déclaré conformément au moyen du formulaire cerfa 16145*01 joint en dernière annexe.

Article 6 : Entretien des voies d'accès

Les propriétaires et leurs occupants autorisés doivent débarrasser en cours d'exploitation les chemins forestiers pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Sanctions

Les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont, conformément au droit en vigueur, pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux ont été autorisés.

Le non-respect du présent arrêté expose à une amende de 4e classe conformément à l'article R. 163-2 du code forestier.

Article 8 : Autres dispositions

Article 8.1. : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant réglementation de l'usage du feu en forêt et de l'incinération des végétaux dans le Bas-Rhin est abrogé.

Article 8.2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté est transmise à toutes les communes du Bas-Rhin pour affichage.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8.3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-Mer. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8.4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Bas-Rhin, le directeur départemental des Territoires, les Directeurs des agences de Saverne et de Schirmeck l'Office National des Forêts, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours d'Alsace, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le 10 JUIN 2024

La préfète,

La Préfète

Josiane CHEVALIER

Annexe 1 : Définitions

Les habitations sont les immeubles ou maisons où l'on demeure.

Les dépendances sont les jardins privatifs immédiatement attenants à une habitation ou situés dans l'emprise du terrain qui la porte.

Les déchets verts « ménagers et assimilés » sont les éléments, d'origine privée ou publique, issus de la tonte de pelouses, de débroussaillement et autres pratiques similaires (taille de haies, d'arbustes, élagages, etc...), selon la circulaire du 18 novembre 2011.

Les déchets verts agricoles sont les résidus de l'activité agricole ayant pour support l'exploitation.

Un feu de cuisson est un feu réalisé pour réchauffer des aliments quel que soit le combustible

Les activités sylvicoles sont les tâches réalisées dans les peuplements forestiers, relevant de la sylviculture.

Un feu de camp ou de bivouac ou d'agrément ou traditionnel ou évènementiel est un feu fixe réalisé à l'extérieur quel que soit le combustible ou l'appareillage.

Un feu d'artifice est un procédé pyrotechnique utilisant des explosifs déflagrants visant à produire du son, de la lumière ou de la fumée.

Un feu itinérant est un dispositif portatif de transport du feu, comme par exemple un flambeau.

Les rémanents sont les résidus de végétaux laissés sur le sol après des travaux forestiers.

Les outils générateurs d'étincelles sont notamment les suivants :

- outils forestiers : broyeur, gyrobroyeur, épareuse, tronçonneuse, débroussailleuse
- outils de terrassement : broyeur de cailloux, brise roche
- outils de découpe, de soudure et d'abrasion : poste à soudure, chalumeau, meuleuse, disqueuse, groupe électrogène
- outils agricoles : moissonneuse, faucheuse

Annexe 2 : modèle d'aire aménagée pour barbecue

Norme pour les places à feux **à usage privatif des propriétaires :**
Volume central : implantation du foyer
Le foyer doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- Emprise au sol maximale : carré de 1 m sur 1 m
- Hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m
- Les pieds du foyer doivent être scellés sur la plate-forme mentionnée ci-après afin d'éviter tout risque de renversement.

Volume de sécurité :

- Réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central
- Évacuation de tout matériau combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au -dessus du foyer de la place à feux

Norme pour les places à feux équipement récréatif dans les aires aménagées d'accueil du public en forêt :
Volume central : implantation du foyer
Le foyer doit être contenu dans un volume maximal ainsi défini

- Emprise au sol maximale : carré de 1 m sur 1 m
- Hauteur maximale du foyer par rapport au sol : 1,3 m

Volume de sécurité 1 :

- Réalisation d'une plate-forme en matériau inerte (sans végétation) sur 1 m au-delà et en tout sens de l'emprise au sol du volume central
- Évacuation de tout matériau combustible à la verticale de la plate-forme inerte, jusqu'à une hauteur de 3 m au -dessus du foyer de la place à feux

Volume de sécurité 2 :

- Sur une profondeur s'étendant à 5 m au-delà et en tout sens de la plate-forme inerte prévue dans le volume 1 et sur une hauteur de 3 m par rapport au niveau du sol, un débroussaillement sera réalisé conformément aux principes annoncés par l'article L. 131-10 du code forestier, à savoir : réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus.

Représentation schématique

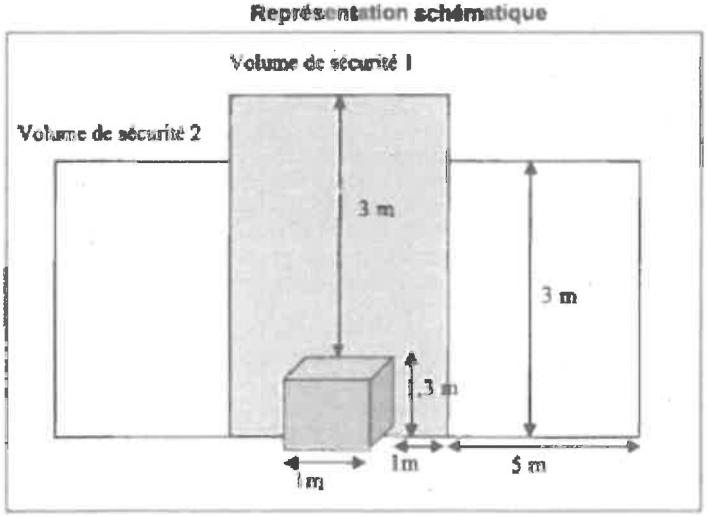

Annexe 3 : zones de risques incendie

Annexe 3.1 : Représentation cartographique des zones

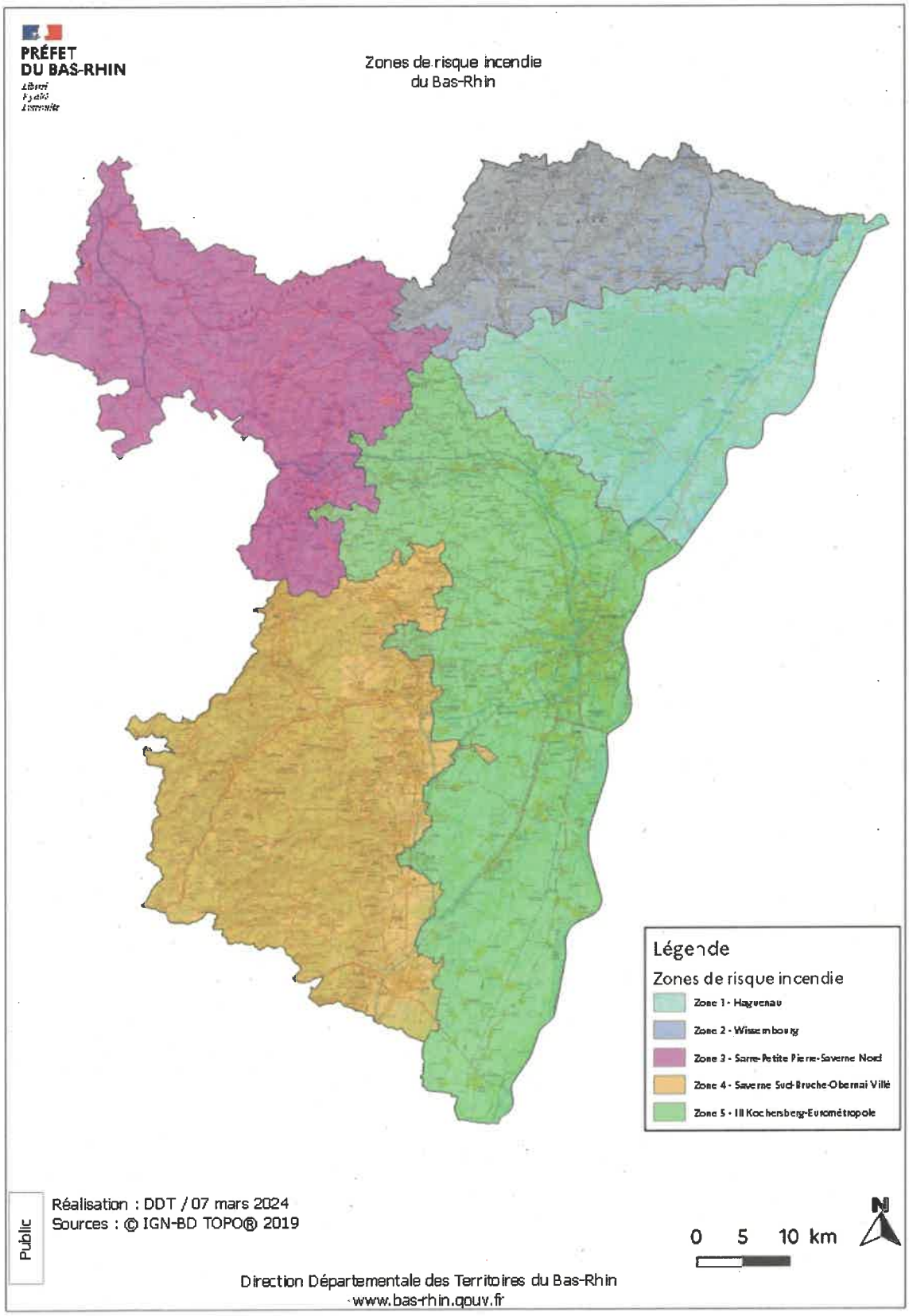

Table de correspondance communes - zones de risques incendie

commune	zone
Achenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Adamswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Albé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Alteckendorf	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Altenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Altorf	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Altwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Andlau	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Artolsheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Aschbach	Zone 2 - Wissembourg
Asswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Avolsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Baerendorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Balbronn	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Baldenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Barembach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Barr	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bassemberg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Batzendorf	Zone 1 - Haguenau
Beinheim	Zone 1 - Haguenau
Bellefosse	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Belmont	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Benfeld	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Berg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bergbieten	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bernardswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bernardvillé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bernolsheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Berstett	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Berstheim	Zone 1 - Haguenau
Betschdorf	Zone 1 - Haguenau
Bettwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Biblisheim	Zone 1 - Haguenau
Bietlenheim	Zone 1 - Haguenau
Bilwisheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Bindernheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Bischheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Bischholtz	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bischoffsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bischwiller	Zone 1 - Haguenau
Bissert	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bitschhoffen	Zone 1 - Haguenau
Blaesheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Blancherupt	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Blienschwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bœrsch	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bœsenbiesen	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Boisenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Boofzheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Bootzheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Bosselshausen	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Bossendorf	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Bourg-Bruche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bourgheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Bouxwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Breitenau	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Breitenbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Breuschwickersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Brumath	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Buhl	Zone 1 - Haguenau
Burbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Bust	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Buswiller	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Butten	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Châtenois	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Cleebourg	Zone 2 - Wissembourg
Climbach	Zone 2 - Wissembourg
Colroy-la-Roche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Cosswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Crastatt	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Crœttwiller	Zone 1 - Haguenau
Dachstein	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Dahlenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Dalhunden	Zone 1 - Haguenau
Dambach	Zone 2 - Wissembourg
Dambach-la-Ville	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Dangolsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Daubensand	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Dauendorf	Zone 1 - Haguenau
Dehlingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Dettwiller	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Diebolsheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Diedendorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Dieffenbach-au-Val	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Dieffenbach-lès-Wœrth	Zone 2 - Wissembourg
Dieffenthal	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Diemeringen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Dimbsthal	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Dingsheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Dinsheim-sur-Bruche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Domfessel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Donnenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Dorlisheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Dossenheim-Kochersberg	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Dossenheim-sur-Zinsel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Drachenbronn-Birlenbach	Zone 2 - Wissembourg
Drulingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Drusenheim	Zone 1 - Haguenau
Duntzenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Duppigheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Durningen	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Durrenbach	Zone 1 - Haguenau
Durstel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Duttlenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Eberbach-Seltz	Zone 1 - Haguenau
Ebersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Ebersmunster	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Eckartswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Eckbolsheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Eckwersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Eichhoffen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Elsenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Engwiller	Zone 2 - Wissembourg
Entzheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Epfig	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Erckartswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Ergersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Ernolsheim-Bruche	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Ernolsheim-lès-Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Erstein	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Eschau	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Eschbach	Zone 1 - Haguenau
Eschbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Eschwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Ettendorf	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Eywiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Fegersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Fessenheim-le-Bas	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Flexbourg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Forstfeld	Zone 1 - Haguenau
Forstheim	Zone 1 - Haguenau
Fort-Louis	Zone 1 - Haguenau
Fouchy	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Fouday	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Friedolsheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Friesenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Frœschwiller	Zone 2 - Wissembourg
Frohmuhl	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Furchhausen	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Furdenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Gambsheim	Zone 1 - Haguenau
Geispolsheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Geiswiller-Zœbersdorf	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Gerstheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Gertwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Geudertheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole

Table de correspondance communes - zones de risques incendie

commune	zone
Gœrlingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Gœrsdorf	Zone 2 - Wissembourg
Gottenhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gottesheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gougenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Goxwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Grandfontaine	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Grassendorf	Zone 1 - Haguenau
Grendelbruch	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Gresswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Gries	Zone 1 - Haguenau
Griesheim-près-Molsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Griesheim-sur-Souffel	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Gumbrechtshoffen	Zone 2 - Wissembourg
Gundershoffen	Zone 2 - Wissembourg
Gungwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Gunstett	Zone 2 - Wissembourg
Haegen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Haguenau	Zone 1 - Haguenau
Handschuheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hangenbieten	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Harskirchen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hatten	Zone 1 - Haguenau
Hattmatt	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hegeney	Zone 1 - Haguenau
Heidolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Heiligenberg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Heiligenstein	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Hengwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Herbitzheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Herbsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Herrlisheim	Zone 1 - Haguenau
Hessenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hilsenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hindisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hinsbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hinsingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hipsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hirschland	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Hochfelden	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hochstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hœnheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hœrdt	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hoffen	Zone 2 - Wissembourg
Hohengœft	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Hohfrankenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Holtzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Hunspach	Zone 2 - Wissembourg
Hurtigheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Huttendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Huttenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ichtratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Illkirch-Graffenstaden	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ingenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ingolsheim	Zone 2 - Wissembourg
Ingwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Innenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Issenhausen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ittenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Itterswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Jetterswiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kaltenhouse	Zone 1 - Haguenau
Kauffenheim	Zone 1 - Haguenau
Keffenach	Zone 2 - Wissembourg
Kertzfeld	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Keskastel	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Kesseldorf	Zone 1 - Haguenau
Kienheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kilstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kindwiller	Zone 1 - Haguenau
Kintzheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Kirchheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kirrberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Kirrwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kleingœft	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Knœrsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kogenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kolbsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Krautergersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Krautwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kriegsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Kurtzenhouse	Zone 1 - Haguenau
Kuttolsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Kutzenhausen	Zone 2 - Wissembourg
La Broque	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
La Petite-Pierre	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
La Vancelle	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
La Wantzenau	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lalaye	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Lampertheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lampertsloch	Zone 2 - Wissembourg
Landersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Langensoultzbach	Zone 2 - Wissembourg
Laubach	Zone 1 - Haguenau
Lauterbourg	Zone 1 - Haguenau
Le Hohwald	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Lembach	Zone 2 - Wissembourg
Leutenheim	Zone 1 - Haguenau
Lichtenberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Limersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lingolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lipsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Littenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lixhausen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lobsann	Zone 2 - Wissembourg
Lochwiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lohr	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Lorentzen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Lupstein	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Lutzelhouse	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Mackenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Mackwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Maennolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Maisonsgoutte	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Marckolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Marlenheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Marmoutier	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Matzenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Meistratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Melsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Memmelshoffen	Zone 2 - Wissembourg
Menchhoffen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Merkwiller-Pechelbronn	Zone 2 - Wissembourg
Mertzwiller	Zone 1 - Haguenau
Mietesheim	Zone 1 - Haguenau
Minversheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Mittelbergheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Mittelhausbergen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Mittelschaeffolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Mollkirch	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Molsheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Mommenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Monswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Morsbronn-les-Bains	Zone 2 - Wissembourg
Morschwiller	Zone 1 - Haguenau
Mothern	Zone 1 - Haguenau
Muhlbach-sur-Bruche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Mulhausen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Munchhausen	Zone 1 - Haguenau
Mundolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Mussig	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Muttersholtz	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Mutzenhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Mutzig	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Natzwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Neewiller-près-Lauterbourg	Zone 2 - Wissembourg

Table de correspondance communes - zones de risques incendie

commune	zone
Neubois	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Neugartheim-Ittlenheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Neuhaeusel	Zone 1 - Haguenau
Neuve-Église	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Neuviller-la-Roche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Neuwiller-lès-Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Niederbronn-les-Bains	Zone 2 - Wissembourg
Niederhaslach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Niederhausbergen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Niederlauterbach	Zone 2 - Wissembourg
Niedermodern	Zone 1 - Haguenau
Niedernai	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Niederrœdern	Zone 1 - Haguenau
Niederschaeffolsheim	Zone 1 - Haguenau
Niedersoultzbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Niedersteinbach	Zone 2 - Wissembourg
Nordheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Nordhouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Nothalten	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Obenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Oberbronn	Zone 2 - Wissembourg
Oberdorf-Spachbach	Zone 2 - Wissembourg
Oberhaslach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Oberhausbergen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Oberhoffen-lès-Wissembourg	Zone 2 - Wissembourg
Oberhoffen-sur-Moder	Zone 1 - Haguenau
Oberlauterbach	Zone 1 - Haguenau
Obermodern-Zutzendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Obernai	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Oberrœdern	Zone 2 - Wissembourg
Oberschaeffolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Obersoultzbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Obersteinbach	Zone 2 - Wissembourg
Odratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Oermingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Offendorf	Zone 1 - Haguenau
Offwiller	Zone 2 - Wissembourg
Ohlungen	Zone 1 - Haguenau
Ohnenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Olwisheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Orschwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Osthoffen	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Osthouse	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ostwald	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ottersthal	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Otterswiller	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Ottrott	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Ottwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Petersbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Pfalzweyer	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Pfulgriesheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Plaine	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Plobsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Preuschdorf	Zone 2 - Wissembourg
Printzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Puberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Quatzenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Rangen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Ranrupt	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Ratzwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Rauwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Reichsfeld	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Reichshoffen	Zone 2 - Wissembourg
Reichstett	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Reinhardsmunster	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Reipertswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Retschwiller	Zone 2 - Wissembourg
Reutenbourg	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Rexingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Rhinau	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Richtolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Riedseltz	Zone 2 - Wissembourg
Rimsdorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord

commune	zone
Ringendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Rittershoffen	Zone 1 - Haguenau
Rœschwoog	Zone 1 - Haguenau
Rohr	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Rohrwiller	Zone 1 - Haguenau
Romanswiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Roppenheim	Zone 1 - Haguenau
Rosenwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Rosheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Rossfeld	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Rosteig	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Rothau	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Rothbach	Zone 2 - Wissembourg
Rott	Zone 2 - Wissembourg
Rottelsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Rountzenheim-Auenheim	Zone 1 - Haguenau
Russ	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Saales	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Saasenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Saessolsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Saint-Blaise-la-Roche	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Saint-Jean-Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Saint-Martin	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Saint-Maurice	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Saint-Nabor	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Saint-Pierre	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Saint-Pierre-Bois	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Salmbach	Zone 2 - Wissembourg
Sand	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Sarre-Union	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Sarrewerden	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Saulxures	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Saverne	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Schaeffersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Schaffhouse-près-Seltz	Zone 1 - Haguenau
Schalkendorf	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Scharrachbergheim-Irmstet	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Scheibenhard	Zone 2 - Wissembourg
Scherlenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Scherwiller	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Schillersdorf	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Schiltigheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Schirmeck	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Schirrhein	Zone 1 - Haguenau
Schirrhoffen	Zone 1 - Haguenau
Schleithal	Zone 2 - Wissembourg
Schnersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Schœnau	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Schœnbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Schœnenbourg	Zone 2 - Wissembourg
Schopperten	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Schweighouse-sur-Moder	Zone 1 - Haguenau
Schwenheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Schwindratzheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Schwobsheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Seebach	Zone 2 - Wissembourg
Sélestat	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Seltz	Zone 1 - Haguenau
Sermersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Sessenheim	Zone 1 - Haguenau
Siegen	Zone 2 - Wissembourg
Siewiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Siltzheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Solbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Sommerau	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Souffelweyersheim	Zone 5 - III Kochersberg-Eurométropole
Soufflenheim	Zone 1 - Haguenau
Soultz-les-Bains	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Soultz-sous-Forêts	Zone 2 - Wissembourg
Sparsbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Stattmatten	Zone 1 - Haguenau
Steige	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Steinbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord

Table de correspondance communes - zones de risques incendie

commune	zone
Steinseltz	Zone 2 - Wissembourg
Still	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Stotzheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Strasbourg	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Struth	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Stundwiller	Zone 1 - Haguenau
Stutzheim-Offenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Sundhouse	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Surbourg	Zone 1 - Haguenau
Thal-Drulingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Thal-Marmoutier	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Thanvillé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Tieffenbach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Traenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Triembach-au-Val	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Trimbach	Zone 2 - Wissembourg
Truchtersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Uhlwiller	Zone 1 - Haguenau
Uhrwiller	Zone 2 - Wissembourg
Urbeis	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Urmatt	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Uttenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Uttenhoffen	Zone 2 - Wissembourg
Uttwiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Val-de-Moder	Zone 1 - Haguenau
Valff	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Vendenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Villé	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Vœllerdingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Volksberg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Wahlenheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Walbourg	Zone 1 - Haguenau
Waldersbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Waldhambach	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Waldolwisheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Waltenheim-sur-Zorn	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wangen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wangenbourg-Engenthal	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wasselonne	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Weinbourg	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Weislingen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Weitbruch	Zone 1 - Haguenau
Weiterswiller	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Westhoffen	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Westhouse	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Westhouse-Marmoutier	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Weyer	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Weyersheim	Zone 1 - Haguenau
Wickersheim-Wilshausen	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wildersbach	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Willgottheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wilwisheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wimmenau	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Windstein	Zone 2 - Wissembourg
Wingen	Zone 2 - Wissembourg
Wingen-sur-Moder	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Wingersheim les Quatre Bans	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wintershouse	Zone 1 - Haguenau
Wintzenbach	Zone 1 - Haguenau
Wintzenheim-Kochersberg	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wisches	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Wissembourg	Zone 2 - Wissembourg
Witternheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wittersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wittisheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wiwersheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wœrth	Zone 2 - Wissembourg
Wolfisheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wolfskirchen	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord
Wolschheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Wolxheim	Zone 4 - Saverne Sud-Bruche-Obernai Villé
Zehnacker	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Zeinheim	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Zellwiller	Zone 5 - Ill Kochersberg-Eurométropole
Zinswiller	Zone 2 - Wissembourg
Zittersheim	Zone 3 - Sarre-Petite Pierre-Saverne Nord

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des possibilités d'usage du feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts

Seuls les propriétaires et occupants autorisés ont le droit de porter ou d'allumer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, des forêts, des plantations et reboisements dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et ce, en dehors des périodes d'interdictions ci-dessous

Niveau de risque	Faible-leger	Modéré	Élevé-sévère	Très élevé-très sévère	Extrême-exceptionnel
Lâchers de lanternes volantes équipées de flammes	Interdit				
Feux de cuisson	INTERDIT du 15 mars au 30 septembre, sauf s'ils sont réalisés soit à l'intérieur de locaux fixes ou mobiles, ou dans des espaces aménagés, soit avec un réchaud à gaz, lors d'activités sylvicoles		Interdit		
Feux de camp, de bivouac, d'agrément	INTERDIT du 15 mars au 30 septembre, sauf dans les locaux fixes ou mobiles et espaces aménagés conformément à l'annexe 2		Interdit		
Feux d'artifices, feux traditionnels, évènementiels	Autorisé au-delà d'une bande de 50 mètres des bois et forêts		Interdit		
Fumer	INTERDIT du 15 mars au 30 septembre				
Activités de loisirs, avec moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	Interdit	
Activités de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques)	Autorisé			INTERDIT de 13h à 22h	Interdit
Chasse	Autorisé		INTERDIT de 13h à 22h	Interdit	
Brûlage des déchets verts "ménagers et assimilés"	Interdit				
Incinération des rémanents forestiers	INTERDIT du 15 mars au 30 septembre				
Brûlage des déchets verts agricoles	INTERDIT du 15 mars au 30 septembre				
Incinération des végétaux sur pied	INTERDIT du 1er janvier au 30 septembre				
Incinération des végétaux parasités par des organismes nuisibles réglementés	Autorisé sous condition, sur décision préfectorale		Interdit		
Incinération des végétaux invasifs après coupe	Autorisé sous condition, sur décision préfectorale		Interdit		

Annexe 4 : Tableau récapitulatif des possibilités d'usage du feu en forêt et à moins de 200 mètres des forêts

Seuls les propriétaires et occupants autorisés ont le droit de porter ou d'allumer un feu à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des bois, des forêts, des plantations et reboisements dans le respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, et ce, en dehors des périodes d'interdictions ci-dessous

<table>
<tr><th>Niveau de risque</th><th>Faible-léger</th><th>Modéré</th><th>Élevé-sévère</th><th>Très élevé-très sévère</th><th>Extrême-exceptionnel</th></tr>
<tr><td>Enfumage apicole avec enfumoir classique</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Travaux non générateurs de départs de feux, activité de transport de bois et broyage de plaquettes</td><td colspan="3">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td>Interdit</td></tr>
<tr><td>Utilisation d'outils générateurs d'étincelles (engins thermiques, débroussailleuse ...)</td><td colspan="2">Autorisé</td><td>INTERDIT de 13h à 22h</td><td colspan="2">Interdit</td></tr>
<tr><td>Activité agricole à moins de 200 m des forêts utilisant moissonneuse ou faucheuse
Rappel : pour cette activité, les niveaux sont basés sur l'IEPx</td><td colspan="2">Autorisé</td><td colspan="2">Autorisé si présence de moyens de protection</td><td>Autorisé uniquement de 22h à 13h avec présence de moyens de protection</td></tr>
</table>

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement
Ministère chargé de la santé
Ministère chargé de l'agriculture

Demande d'autorisation relative au brûlage de déchets verts résultant d'une opération de gestion sur une espèce végétale : exotique envahissante, ou nuisible à la santé humaine, ou présentant un danger sanitaire

cerfa

N°16145*01

Articles L.411-5, L.411-6, L.541-21-1 et D.543-227-1 du code de l'environnement
Articles L.201-4, L.250-7 et L.251-14 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1338-1 du code de la santé publique

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaiteriez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de réalisation de l'opération de brûlage.

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Autres références

1. Coordonnées du demandeur

PERSONNE MORALE

Dénomination ou raison sociale

N° SIRET/SIREN _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ Forme juridique

Adresse du siège social

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

PERSONNE PHYSIQUE / SIGNATAIRE POUR LA PERSONNE MORALE

Nom, prénom

Qualité

N° de téléphone fixe *(facultatif)* _ _ _ _ _ _ _ _ _ N° de portable *(facultatif)* _ _ _ _ _ _ _ _ _

Adresse électronique (obligatoire)

Adresse du signataire (si différente de l'adresse du siège social)

N° et voie

Complément d'adresse

Code postal Localité

2. Espèces concernées par le brûlage

Nom latin (si connu) / vernaculaire des espèces concernées	Volume approximatif	Zone concernée par l'arrachage	Lieu envisagé pour le brûlage	Période prévue de réalisation du brûlage Etat sanitaire des spécimens introduits

3. Détail des opérations de brûlage.

3-1 Motif de la demande de dérogation

3-2 Justification de la nécessité du brûlage par rapport à d'autres moyens de traitement (compostage, enfouissement, ...)

3-3 Conditions de sécurité environnementale et sanitaire encadrant l'ensemble de l'opération depuis l'arrachage ou l'abattage jusqu'au traitement des végétaux

4. Conditions spécifiques pour les végétaux présentant un risque sanitaire

Cadre sanitaire dans lequel l'opération est mise en place (notification de l'autorité administrative indiquant les mesures à prendre)

Résultats d'analyses effectués sur les végétaux prélevés

5. Informations diverses et rappel des conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation

L'opération de brûlage ne peut s'effectuer qu'à la condition qu'aucune solution alternative efficace d'élimination, garantissant un niveau de sécurité environnementale équivalent sur le plan du risque de dispersion de vecteurs contaminants, n'existe.

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an, et est renouvelable sur demande. La dérogation peut être suspendue ou révoquée si les conditions fixées ne sont pas respectées.

Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant plus de six mois à compter de l'enregistrement de la demande vaut décision de rejet (Article R.411-41 du Code de l'environnement).

6. Engagement du demandeur

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : Le __ __ __ __ __ __ __ __

Signature du demandeur

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.